

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1700787**

---

M. Mounir C...

---

M. Chenevey  
Président-rapporteur

---

M. Rivière  
Rapporteur public

---

Audience du 5 juillet 2017  
Lecture du 19 juillet 2017

---

36-07-07-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 février 2017, M. Mounir C... demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2016 par lequel la rectrice de l'académie de Lyon a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle, la lettre du 11 octobre 2016 de notification de cet arrêté et la décision du 11 janvier 2017 par laquelle la rectrice a rejeté son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Lyon de le réintégrer dans ses fonctions ou dans tout autre poste adapté à son handicap, avec toutes les conséquences de droit en résultant, s'agissant notamment de la reconstitution de sa carrière et de la régularisation de sa situation financière, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté prononçant son licenciement est entaché d'incompétence ;
- il n'est pas démontré que la commission consultative paritaire s'est effectivement réunie pour examiner sa situation et que cette commission était régulièrement composée ;
- l'article 47-1 du décret du 17 janvier 1986 a été méconnu, l'administration n'ayant pas pris en compte les congés annuels restant à courir pour déterminer la date d'effet de son licenciement ;
- le dossier qu'il a consulté n'était pas complet, le compte rendu de mars 2016 de sa tutrice et la lettre de juillet 2016 de son chef d'établissement n'ayant pas été versés ; les membres de la

commission consultative paritaire n'ont dès lors pas été correctement informés ;

- malgré sa demande, il n'a pu consulter son dossier qu'une demi-heure avant l'entretien préalable à son licenciement, ce qui ne lui a pas permis de lire tous les documents contenus dans ce dossier et de préparer utilement sa défense avant cet entretien ;

- il n'a reçu aucun rapport avant la séance de la commission consultative paritaire ;

- il n'a pas été convié à assister à cette séance ;

- en estimant que sa manière de servir justifie un licenciement pour insuffisance professionnelle, la rectrice de l'académie de Lyon a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il a en effet progressé dans sa manière de servir, comme le démontrent notamment les appréciations portées par sa tutrice et son chef d'établissement ; par ailleurs, le rectorat, qui n'a pas adapté son poste de travail pour lui permettre d'effectuer son service dans des conditions normales, cherche à l'évincer pour éviter une telle adaptation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2017, la rectrice de l'académie de Lyon conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 8 juin 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 22 juin 2017.

Par un courrier du 15 juin 2017, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informés que le jugement est susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce que M. C... n'est pas recevable à demander l'annulation de la lettre du 11 octobre 2016, qui constitue un simple courrier de notification de l'arrêté du 6 octobre 2016 et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

M. C... a présenté un mémoire, enregistré le 28 juin 2017, après la clôture d'instruction, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey, président-rapporteur ;

- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public ;

- les observations de Me Flandin, pour M. C..., et ce dernier.

Une note en délibéré, enregistrée le 7 juillet 2017, a été présentée pour M. C....

1. Considérant que M. C..., maître auxiliaire en anglais depuis février 1989 et titulaire d'un contrat à durée indéterminée depuis septembre 2005, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2016 par lequel la rectrice de l'académie de Lyon a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle, la lettre du 11 octobre 2016 de notification de cet arrêté et la décision du 11 janvier 2017 par laquelle la rectrice a rejeté son recours gracieux ;

**Sur la recevabilité des conclusions :**

2. Considérant que la lettre du 11 octobre 2016, qui constitue un simple courrier de notification de l'arrêté du 6 octobre 2016, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que M. C... n'est donc pas recevable à demander l'annulation de cette lettre ;

**Sur la légalité de l'arrêté du 6 octobre 2016 et de la décision du 11 janvier 2017 :**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 45-2 du décret susvisé du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat : « *L'agent contractuel peut être licencié pour un motif d'insuffisance professionnelle. L'agent doit préalablement être mis à même de demander la communication de l'intégralité de toute pièce figurant dans son dossier individuel, dans un délai suffisant permettant à l'intéressé d'en prendre connaissance. Le droit à communication concerne également toute pièce sur laquelle l'administration entend fonder sa décision, même si elle ne figure pas au dossier individuel* » ; qu'aux termes de l'article 47 du même décret : « *Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La convocation à l'entretien préalable est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation. / L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation. L'agent peut se faire accompagner par la ou les personnes de son choix. / Au cours de l'entretien préalable, l'administration indique à l'agent les motifs du licenciement (...)* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 29 juin 2016, la rectrice de l'académie de Lyon a invité M. C... à venir consulter son dossier, le 18 juillet 2016 à 14 heures 30 ; que ce même courrier convoque également l'intéressé à un entretien préalable, fixé ce même jour ; que la rectrice ne conteste pas que, comme le soutient M. C..., cet entretien s'est déroulé une demi-heure seulement après la consultation du dossier ; que, alors que cette consultation a pour objet de permettre à l'intéressé de prendre connaissance des reproches qui lui sont adressés et de préparer sa défense, ce très bref délai entre la consultation de son dossier par M. C... et l'entretien préalable n'a pu lui permettre de disposer d'un temps suffisant pour utilement faire valoir ses observations sur la mesure de licenciement envisagée ; que M. C... a ainsi été privé d'une garantie ; que, par suite, ce dernier est fondé à soutenir que l'arrêté litigieux est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. C... est fondé à soutenir que l'arrêté du 6 octobre 2016 et la décision du 11 janvier 2017 rejetant son recours gracieux sont entachés d'illégalité et doivent être annulés ;

**Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » ;

7. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que la rectrice de l'académie de Lyon procède à la réintégration juridique de M. C... dans ses fonctions et régularise sa situation administrative ; qu'en conséquence, il y a lieu d'enjoindre à la rectrice de procéder à ces mesures d'exécution, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions que M. C... présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 6 octobre 2016 par lequel la rectrice de l'académie de Lyon a prononcé le licenciement de M. C... pour insuffisance professionnelle et la décision du 11 janvier 2017 par laquelle la rectrice a rejeté le recours gracieux de l'intéressé sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la rectrice de l'académie de Lyon de réintégrer M. C... dans ses fonctions et de régulariser sa situation administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Mounir C... et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée pour information à la rectrice de l'académie de Lyon.

Délibéré après l'audience du 5 juillet 2017, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,

Mme Eliot, premier conseiller,  
Mme Bossi, conseiller.

Lu en audience publique le 19 juillet 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans  
l'ordre du tableau,

J.-P. Chenevey

A. Eliot

Le greffier,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,